

Section du droit commun

Accident de la circulation

2^e Civ., 23 novembre 2017, pourvoi n° 16-21.664 (F-P+B)

Sommaire 1 :

En cas d'accident de la circulation impliquant un ensemble routier, le recours que l'article R. 211-4-1 du code des assurances ouvre à celui des assureurs qui a pris en charge l'indemnisation des personnes lésées pour le compte de qui il appartiendra contre l'assureur de l'autre partie de l'ensemble routier, n'est pas soumis à un régime propre de responsabilité de plein droit et pour moitié mais renvoie au droit commun de la responsabilité.

Sommaire 2 :

L'assureur de la remorque d'un ensemble routier impliqué dans un accident de la circulation peut opposer à l'assureur du véhicule tracteur, qui a indemnisé les personnes lésées pour le compte de qui il appartiendra, la faute du conducteur de cet ensemble.

Doctrine :

- M. BACACHE, L. GRYNBAUM, D. NOGUERO, P. PIERRE, « Accident de la circulation et pluralité d'assureurs : quels recours ? », *Recueil Dalloz*, n° 23, 21 juin 2018, p. 1279 ;
- T. DE RAVEL D'ESCLAPON, « Assurance impliquant un ensemble routier : modalités de recours », *Dalloz actualité*, 7 décembre /2017 ;
- M. EHRENFIELD, « Responsabilité ou garantie : le sort enviable d'un assureur de remorque étranger », *Gaz. Pal.*, n° 9, 6 mars 2018, p. 62 ;
- H. GROUTEL, « Assurance de responsabilité obligatoire : ensemble routier », *Responsabilité civile et assurances* n° 2, février 2018, comm. 49 ;
- J. LANDEL, « Ensemble routier : l'article R. 211-4-1 du code des assurances n'autorise pas l'assureur du tracteur à exercer un recours de plein droit contre l'assureur de la remorque », *Revue générale du droit des assurances*, n° 1, janvier 2018, p. 59 ;
- N. LEBLOND, « Recours entre assureurs d'un ensemble routier : pas de partage égalitaire entre l'assureur du tracteur et l'assureur de la remorque », *Revue de Droit bancaire et financier*, n° 1, janvier 2018, comm. 14.

Assurance

Avis de la Cour de cassation, 2^e Civ., 6 novembre 2017, pourvoi n° 17-70.011 (P+B+R+I)

Avis de la Cour de cassation, 2^e Civ., 6 novembre 2017, pourvoi n° 17-70.012 (P+B+R+I)

Avis de la Cour de cassation, 2^e Civ., 6 novembre 2017, pourvoi n° 17-70.013 (P+B+R+I)

Avis de la Cour de cassation, 2^e Civ., 6 novembre 2017, pourvoi n° 17-70.014 (P+B+R+I)

Avis de la Cour de cassation, 2^e Civ., 6 novembre 2017, pourvoi n° 17-70.015 (P+B+R+I)

Sommaire :

Les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale sont applicables aux anciens salariés licenciés d'un employeur placé en liquidation judiciaire qui remplissent les conditions fixées par ce texte.

Toutefois, le maintien des droits implique que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié.

Doctrine :

- A. FERREIRA, « Portabilité des garanties prévoyance-santé et liquidation judiciaire : oui mais.... », *JCP éd. E.*, n° 6, 8 février 2018, 1075 ;
- E. MIALHE, F. BROUD, « Applicabilité du dispositif de portabilité des garanties frais de santé et prévoyance aux salariés licenciés par une entreprise en liquidation judiciaire », *JCP éd. S.*, n° 1, 9 janvier 2018, 1010.

2^e Civ., 23 novembre 2017, pourvoi n° 16-22.620 (FS-P+B+I)

Sommaire :

Aux termes des articles L. 213-5 du code monétaire et financier et L. 228-38 du code de commerce à la lumière desquels doivent être lus les articles R. 131-1 et R. 332-2 du code des assurances, les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Dès lors que la qualification d'obligation n'est pas subordonnée à la garantie de remboursement du nominal du titre, viole ces textes en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, une cour d'appel qui pour retenir qu'un produit financier ne constitue pas une unité de compte éligible à l'assurance sur la vie énonce qu'il est établi que le détenteur n'a pas droit au remboursement du nominal, de sorte que le produit litigieux ne peut être qualifié d'obligation.

Doctrine :

- O. BECUWE et N. TOUATI, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, n°4 Assurances », *Recueil Dalloz*, 12 avril 2018, p. 757 ;
- J. P. KARILA, « Assurance-vie en unités de compte : les produits structurés sont des obligations », *JCP éd. G.*, n° 22, 28 mai 2018, 624 ;
- N. LEBLOND, « Contrat en unités de compte : définition des obligations éligibles à l'assurance-vie », *Revue de Droit bancaire et financier*, n° 1, janvier 2018, comm. 11 ;
- L. MAYAUX, « Les produits structurés sont des obligations », *Revue générale du droit des assurances*, n° 1, janvier 2018, p. 52 ;
- F. MELIN, « Droit financier : précision sur la qualification d'obligation », *Dalloz actualité*, 30 novembre 2017 ;
- J. M. MOULIN, « Précisions sur les caractères essentiels d'une obligation », *Revue des sociétés*, n° 6, juin 2018, p. 392 ;

- J. MOURY, « Instruments financiers : regard nouveau aux conséquences préoccupantes, sur les critères de la qualification d'obligation », *RTD Com.* 2018, 389 ;
- M. STORCK, T. de RAVEL d'ESCLAPON, « Autour de la notion d'obligation », *Recueil Dalloz*, n° 5, février 2018, p. 270.

2^e Civ., 23 novembre 2017, pourvoi n° 16-21.671 (FS-P+B)

Sommaire :

L'exercice de la faculté de renonciation, prévue par l'article L. 132-5-1 du code des assurances dans sa rédaction issue de la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 en cas de défaut de remise des documents et informations qu'il énumère, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 1382 devenu l'article 1240 du code civil, fût-ce au titre du même manquement de l'assureur à son devoir d'information, l'appréciation des conséquences dommageables de ce manquement sur le terrain de la responsabilité civile devant alors tenir compte de la restitution des sommes versées et du paiement des intérêts au taux légal mis en ce cas à la charge de l'assureur.

Doctrine :

- M. BACACHE, « Sanction du défaut d'information : exclusivité ou cumul des sanctions », *Recueil Dalloz*, n° 23, juin 2018, p. 1279 ;
- J. DJOUDI, « Contrat d'assurance-vie : cumul de la faculté de renonciation au contrat et action en responsabilité civile de l'assureur », *Revue de Droit bancaire et financier*, n°1, janvier 2018, comm. 10 ;
- H. GROUTEL, « Assurance sur la vie : défaut d'information précontractuelle », *Responsabilité civile et assurances*, n° 5, mai 2018, chron. 1 ;
- X. LEDUCQ, « Variations sur un thème : exercice du droit de renonciation et reconnaissance d'un droit à réparation par l'assuré », *Gaz.Pal.*, n° 9, 6 mars 2018, p. 66 ;
- L. MAYAUX, « L'exercice de la faculté de renonciation n'exclut pas une demande de dommages et intérêts », *Revue générale du droit des assurances*, n° 1, janvier 2018, p. 50 ;
- P. PIERRE, « Défaut d'information précontractuelle et manquement de l'assureur à son devoir d'information : cumul ou non-cumul des sanctions », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, février 2018, comm. 54.

2^e Civ., 14 décembre 2017, pourvoi n° 16-26.709 (F-P+B)

Sommaire :

L'assureur n'est pas tenu, au titre de son devoir d'information et de conseil, d'informer le souscripteur qu'aux termes de l'article L. 112-3, alinéa 3, du code des assurances, lorsque les parties au contrat n'ont pas la possibilité d'appliquer une autre loi que la loi française, le contrat et les informations transmises par l'assureur au souscripteur peuvent, d'un commun accord entre elles et à la demande écrite de ce dernier seulement, être rédigés dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'État dont il est ressortissant.

Doctrine :

- H. BARBIER, « De l'obligation d'usage du français dans les contrats », *RTD Civ.* , 10 juillet 2018, p. 385 ;
- B. CERVEAU, « Devoir d'information de l'assureur concernant la langue du contrat d'assurance », *Gaz. Pal.*, n°9, 6 mars 2018, p. 59 ;
- H. GROUTEL, « Devoir d'information et de conseil de l'assureur : langue du contrat », *Responsabilité civile et assurances*, n° 3, mars 2018, comm. 92 ;
- N. LEBLOND, « Pas d'obligation pour l'assureur de proposer une traduction du contrat d'assurance lorsque le souscripteur est étranger », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 1, janvier 2018, comm. 13 ;
- A. PELISSIER, « L'assureur n'a pas le devoir d'informer le souscripteur étranger de la possibilité de demander la rédaction de la police dans sa langue », *Revue générale du droit des assurances*, n° 1, janvier 2018, p. 25.

2^e Civ., 8 février 2018, pourvoi n° 17-11.659 (F-P+B Sur la première branche du premier moyen)

Sommaire :

Ayant retenu que le contrat d'assurance sur la vie choisi par un souscripteur était notamment constitué d'un mandat d'arbitrage confié à un mandataire et que l'action exercée par le souscripteur avait pour objet de faire reconnaître la responsabilité du mandataire en raison d'une gestion non conforme aux stipulations contractuelles, une cour d'appel a ainsi fait apparaître que le contrat d'assurance et le mandat d'arbitrage étaient unis par un lien tel que, peu important qu'elle puisse sa source dans ce mandat, il en résultait que cette action dérivait du contrat d'assurance qui l'intégrait.

Dès lors, a fait une exacte application de l'article L. 114-1 du code des assurances la cour d'appel qui a décidé que cette action était soumise à la prescription biennale prévue par ce texte.

Doctrine :

- C. BLERY et V. MAZEAUD, « Un an de contentieux des assurances – 4- L'action en responsabilité dirigée contre un mandataire en raison de l'inexécution du mandat d'arbitrage intégré à l'assurance-vie dérive du contrat d'assurance », *Procédures*, n° 10, octobre 2018, chron. 4 ;
- N. KILGUS, « Prescription biennale et présence d'un mandat d'arbitrage », *Dalloz actualité*, 9 mars 2018 ;
- N. LEBLOND, « Assurance-vie – L'action contre le mandataire en charge des arbitrages des unités de comptes est soumise à la prescription biennale », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 3, mai 2018, comm. 67 ;
- X. LEDUCQ, « Prescription biennale applicable à l'action en responsabilité ouverte contre l'assureur et la mandataire de gestion destiné au contrat », *Gaz. Pal.*, 19 juin 2018, n° 22, p. 80 ;
- L. MAYAUX, « L'action sanctionnant l'inexécution d'un mandat d'arbitrage dérive du contrat d'assurance », *Revue générale du droit des assurances*, n° 3, mars 2018, p. 154.

2^e Civ., 8 mars 2018, pourvoi n° 17-13.554 (F-P+B)

Sommaire :

La garantie due par l'assureur de responsabilité civile du commettant n'est pas exclue lorsque le dommage est susceptible de relever aussi de la garantie de l'assureur du véhicule manœuvré par le préposé dont la faute a causé le dommage.

Par suite, une cour d'appel, saisie d'une demande d'indemnisation à l'égard de l'assureur de responsabilité civile, n'a pas à rechercher si l'accident, qui n'entrait pas dans le champ d'application de la loi du 5 juillet 1985, relevait de l'assurance automobile obligatoire.

Doctrine :

- M. EHRENFIELD, « Et pourtant, il y avait bien cumul d'assurances », *Gaz. Pal.*, 19 juin 2018, n° 22, p. 72 ;
- H. GROUTEL, « Rapports de l'assurance de responsabilité automobile et de l'assurance de responsabilité exploitation souscrites par la même entreprise », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, juin 2018, comm. 182 ;
- P. JOURDAIN, « Accident de chantier causé par la grue d'un camion lors d'une opération de déchargement : l'assurance RC du propriétaire est-elle exclue par l'assurance du véhicule ? », *RTD Civ.*, 10 juillet 2018, p. 428 ;
- J. LANDEL, « Cumul entre assurance de responsabilité générale et assurance automobile à la suite d'un accident de chantier », *Revue générale du droit des assurances*, n° 5, mai 2018, p. 253 ;
- J.-D. PELLIER, « L'hégémonie de la garantie due par l'assureur de responsabilité civile du commettant», *Dalloz actualité*, 21 mars 2018.

2^e Civ., 29 mars 2018, pourvoi n° 17-10.055 (FS-P+B)

Sommaire :

L'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996, s'il prévoit que la notice établie par l'institution de prévoyance précise « les délais de prescription», n'exige pas que soient mentionnées les causes d'interruption de ces délais.

Dès lors, fait une exacte application de ce texte, une cour d'appel qui relève que les dispositions du code des assurances ne sont pas applicables aux contrats régis par le code de la sécurité sociale et en déduit que les solutions dégagées par la jurisprudence concernant l'information des assurés, n'ont pas, en l'absence de renvoi exprès, vocation à être étendues à ces contrats.

Prive sa décision de base légale au regard de l'article L. 932-19 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 et de l'article L. 932-13, alinéas 1 et 4, du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 95-116 du 4 février 1995, une cour d'appel qui fixe le point de départ du délai de prescription de l'action engagée par une commune contre l'institution de prévoyance auprès de laquelle elle a souscrit un contrat ayant pour objet le remboursement des prestations servies à ses agents, au titre des risques d'accident de travail et de maladies professionnelles imputables au service, sans rechercher la date de chacun des versements par la

commune des prestations servies à ses salariés, événements qui constituaient la réalisation du risque garanti par le contrat.

Doctrine :

- M. ASSELAIN, « L'obligation « allégée » d'information sur la prescription (ou le traitement de faveur réservé aux institutions de prévoyance) », *Revue générale du droit des assurances*, n° 6, juin 2018, p. 303 ;
- C. BERLAUD, « Fin des contrats de prévoyance de groupe : droits et obligations de l'assureur », *Gaz. Pal.*, 30 avril 2018, n° 16, p. 39 ;
- Ph. CASSON, « Les causes d'interruption de la prescription biennale de l'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale n'ont pas à être rappelées par l'assureur dans la notice d'information », *L'ESSENTIEL Droit des assurances*, n° 5, mai 2018, p. 5 ;
- H. GROUTEL, « Institutions de prévoyance : régime de prescription », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, juin 2018, comm. 181 ;
- X. LEDUCQ, « Accident du travail et maladies professionnelles : précisions sur la prescription et sur les prestations en cours lors de la résiliation du contrat », *Gaz. Pal.*, 19 juin 2018, n° 22, p. 71.

2^e Civ., 5 juillet 2018, pourvoi n° 16-21.776 (FS-P+B+I)

Sommaire :

Les contrats d'assurance prévus par l'article L. 211-1 du code des assurances doivent couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule et les clauses d'exclusion de garantie qu'ils peuvent comporter sont limitativement prévues par le législateur.

Par suite, doit être censuré l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare valable la clause d'une police d'assurance qui ne se limite pas aux exclusions visées par l'article R. 211-11, 4^o, du code des assurances et dont le champ d'application est, en conséquence, plus étendu que celui prévu par ce texte.

Doctrine :

- X. AUMERAN, « Responsabilité-Préjudice d'agrément-L'impossibilité psychologique à poursuivre l'activité antérieure indemnisée », *Jurisport 2018*, n° 189, p.9 ;
- J.-D. PELLIER « De l'interprétation stricte des clauses d'exclusion de garantie », *Dalloz actualité*, 10 septembre 2018.

2^e Civ., 5 juillet 2018, pourvoi n° 17-20.488 (FS-P+B+R+I)

2^e Civ., 5 juillet 2018, pourvoi n° 17-20.491 (FS-P+B+R+I)

Sommaire :

L'assureur doit établir la mauvaise foi de l'assuré pour prétendre à l'application d'une clause prévoyant la déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre.

Doctrine :

- L. MAYAUX, « Assurance en général – La fin des déchéances ? », *JCP* éd. G., n° 40, 1^{er} octobre 2018, 1012 ;
- D. NOGUERO, «Jeu de la déchéance de garantie : preuve de la mauvaise foi de l'assuré à la charge de l'assureur », *Recueil Dalloz*, n° 33, 27 septembre 2018, p. 1845 ;
- J.-D. PELLIER, « La mauvaise foi ne se présume pas ! », *Dalloz actualité*, 7 septembre 2018 ;
- « Fausse déclaration relative au sinistre : obligation d'établir la mauvaise foi de l'assuré », *Droit et Patrimoine L'Hebdo*, n° 1154, 16 juillet 2018.

2^e Civ., 13 septembre 2018, pourvoi n° 17-25.671 (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 211-5 du code des assurances, dans sa version applicable, que les accidents causés par les accessoires ou la chute d'objets sont garantis même si le véhicule ne circule pas et que l'accident ne constitue pas un accident de la circulation au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

2^e Civ., 4 octobre 2018, pourvoi 17-25.967 (F-P+B)

Sommaire :

Prive sa décision de base légale au regard des articles L. 113-2, L. 112-3, alinéa 4 et L. 113-8 du code des assurances, une cour d'appel qui pour retenir l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle se fonde sur une mention de la proposition de contrat d'assurance automobile signée par l'assurée selon laquelle elle "déclare que les conducteurs n'ont pas fait l'objet d'une suspension de permis de conduire ou d'une annulation de permis de conduire prononcée ou notifiée au cours des 36 derniers mois" sans relever que l'inexactitude de la déclaration consignée dans cette proposition d'assurance procédait d'une réponse personnellement donnée par l'assurée à une question précise posée par l'assureur lors de la conclusion du contrat de nature à lui faire apprécier les risques pris en charge.

2^e Civ., 25 octobre 2018, pourvoi n° 16-23.103 (F-P+B)

Sommaire :

Une cour d'appel peut décider que constitue une faute dolosive, au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, le choix délibéré d'un assuré d'attendre l'effondrement de la couverture de son immeuble faute d'entretien, qui avait pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque.

Élections

2^e Civ., 8 mars 2018, pourvoi n° 17-60.275 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte des articles 218, 218-2 et 219 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée que l'électeur qui a atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998 et qui, ayant fait l'objet d'une inscription d'office sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province en application du deuxième alinéa du III de l'article 189, au titre du c du I de l'article 188, est présumé détenir le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie, doit, pour pouvoir être inscrit sur la liste électorale spéciale à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, y être né.

Dès lors, encourt la cassation le jugement du tribunal de première instance qui inscrit sur cette liste un requérant né le 11 février 1991 à Paris.

Fonds de garantie

2^e Civ., 14 décembre 2017, pourvoi n° 16-24.169 (FS-P+B+R+I)

Sommaire :

Les articles 706-3 à 706-15 et R.50-1 à R.50-28 du code de procédure pénale instaurent un régime d'indemnisation autonome et exclusif répondant à des règles qui lui sont propres.

Il en résulte que le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, qui n'a de rapport avec la victime qu'à l'occasion de cette procédure, ne peut être appelé à intervenir à l'expertise organisée, en application de l'article 145 du code de procédure civile, à la demande de la victime, entre elle et l'auteur de l'infraction.

Doctrine :

- S. DETRAZ, « Expertise in futurum et Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions », *JCP éd. G.*, n° 9-10, février 2018, 246 ;
- H. GROUTEL, « Régime d'indemnisation : caractère », *Responsabilité civile et assurances* n° 3, mars 2018, comm. 67 ;
- M. KEBIR, « Intervention du FGCI à une expertise in futurum », *Dalloz actualité*, 5 janvier 2018 ;
- L. PRIOU-ALIBERT, « Le FGCI peut-il être appelé à intervenir en référé-expertise ? », *Gaz. Pal.*, n° 4, 30 janvier 2018, p. 52 ;
- Y. STRICKLER, « Régime d'indemnisation autonome et exclusif écartant le jeu de l'article 145 », *Procédures*, n° 2, février 2018, comm. 137.